

## ARRÊTÉ N° 2024\_175

### **DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LAHOUCINE OUCHAITE, CHEF DU BUREAU DE LA GESTION IMMOBILIÈRE DU SERVICE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE L'IMMOBILIER ET DES ASSEMBLÉES**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-142 du 19 avril 2022 relatif à la fusion du secrétariat général (SG) et de la direction des affaires domaniales et juridiques (DADJ) : création de la direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées (DAJIA) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-201 du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Soizic Le Corre ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-038 du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Lahoucine Ouchaite ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Délégation est donnée à M. Lahoucine Ouchaite, chef du bureau de la gestion immobilière du service du patrimoine immobilier de la direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

#### **I - En matière d'administration générale**

a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental

ou les vice-présidents.

## **II - En matière de budget et de comptabilité**

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 8.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

## **III – en matière patrimoniale**

- a) la saisine des services fiscaux et de France Domaine,
- b) les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-201 du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Soizic Le Corre et l'arrêté n° 2023-038 du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Lahoucine Ouchaite.

**ARTICLE 3.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 4.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification  
un exemplaire du présent arrêté  
le

**Lahoucine Ouchaite**

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le